



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Arrêté n°2023 DCPAT/BE-221 en date du 20 novembre 2023

portant mise à jour du classement et fixant des prescriptions complémentaires aux cuisines et à la blanchisserie exploitées par le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Poitiers rue des Ateliers 86550 Mignaloux-Beauvoir, activités soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie Girier, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2010-032 en date du 21 avril 2010, encadrant les installations de la cuisine centrale du CHU de Poitiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-D2/B3-167 du 19 juillet 2010 dispensant monsieur le directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers du respect de la prescription de comportement au feu des murs et des ouvertures prévu par l'arrêté ministériel du 17 juin 2005, pour les locaux du niveau R1 de la cuisine centrale exploitée rue des Artisans, commune de Mignaloux-Beauvoir, activités soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-268 en date du 27 novembre 2015 portant enregistrement de la blanchisserie hospitalière exploitée par le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers (CHU), rue des Ateliers 86550 Mignaloux-Beauvoir, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection e l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-SG-DCPPAT-024 en date du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à monsieur Etienne Brun-Rovet, sous préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu le bilan de classement transmis par l'exploitant par courriel du 26 octobre 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 octobre 2023 ;

Vu le courrier adressé le 2 octobre 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu le mail de l'exploitant du 13 octobre 2023 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent nécessaires ni les consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32, ni une nouvelle participation du public, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le classement de l'installation et de fixer des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Identification

Les dispositions applicables au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, SIREN 200 055 358, dont le siège est situé 2 rue de la Milettrie 86000 Poitiers, ci-après dénommé l'exploitant, pour l'établissement qu'il exploite rue des Ateliers 86550 Mignaloux-Beauvoir, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le classement des installations est mis à jour comme suit :

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature des installations
2340	E	Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 La capacité de lavage de linge étant supérieure à 5 t/j	15 t/j
1185 2.a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	907,44 kg Situés dans le local compresseur : R404A : 450 kg + 300 kg R449A : 157,44 kg
2221	DC	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale La quantité de produits entrant étant supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j	2,65 t/j
2910 A	DC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	5,842 MW dont <u>Blanchisserie (4.398 MW) :</u> chaudière gaz (réversible fioul) de 900 kW chaudière vapeur de 938 kW 7 séchoirs Jensen de 200 kW chacun tunnel de lavage des chariots de 150 kW 2 séchoirs Danube de 40 kW et 90 kW calandre de 550 kW tunnel de finition de 330 kW et <u>Cuisine (1.444 MW)</u> chaudière vapeur SODIET de 345 kW chaudière vapeur SERFIM de 299 kW groupe électrogène SDMO de 800 kW

E : Enregistrement, D/DC : Déclaration/avec contrôle

Article 3 – Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	1	2	3	4
Situation	Ouest		Est	
Coordonnées (Lambert 93 - RGF93)	X : 500 880 m Y : 6 607 820 m		X : 501 030 m Y : 6 607 795 m	
Nature des effluents	Blanchisserie – Eaux usées	Blanchisserie – Eaux pluviales	Cuisines – Eaux usées	Cuisines – Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Réseau d'évacuation des eaux usées de la zone	Réseau d'évacuation des eaux pluviales de la zone	Réseau d'évacuation des eaux usées de la zone	Réseau d'évacuation des eaux pluviales de la zone
Traitement avant rejet	-	Déboueurs séparateurs d'hydrocarbures	-	Déboueurs séparateurs d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de la Folie (Grand Poitiers)	Milieu naturel	Station d'épuration de la Folie (Grand Poitiers)	Milieu naturel
Conditions de raccordement	Autorisation et convention de raccordement vers les réseaux de collecte de la zone			

Article 4 – Surveillance des rejets d'eaux usées en provenance de la blanchisserie

Pour le point de rejet n° 1 défini à l'article 3 du présent arrêté les fréquences d'analyses et les valeurs limites d'émission sont les suivantes :

Paramètres	Valeur limite d'émission	Fréquence d'analyse
Débit	-	Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j
Température	30 °C	
pH	5,5 à 8,5	
DCO (sur effluent non décanté)	2 000 mg/l	Semestrielle
Matières en suspension	600 mg/l	
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	800 mg/l	
Azote global	150 mg/l	
Phosphore total	50 mg/l	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	
Composés organiques du chlore (AOX ou EOX)	1 mg/l	
Chrome et composés (en Cr)	0,5 mg/l	
Cuivre et ses composés (en Cu)	0,5 mg/l	
Plomb et ses composés (en Pb)	0,5 mg/l	

Nickel et ses composés (en Ni)	0,5 mg/l	
Zinc et ses composés (en Zn)	2 mg/l	
Trichlorométhane (chloroforme)	0,2 mg/l	

Article 5 – Surveillance des rejets d’eaux usées en provenance de la cuisine

Pour le point de rejet n° 3 défini à l'article 3 du présent arrêté les fréquences d'analyses et les valeurs limites d'émission sont les suivantes :

Paramètres	Valeur limite d'émission	Fréquence d'analyse
Débit	-	Journellement
Température	30 °C	Tous les 3 ans
pH	5,5 à 8,5	
DCO (sur effluent non décanté)	2 000 mg/l	
Matières en suspension	600 mg/l	
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	800 mg/l	
Substances extractibles à l'hexane (SEH)	150 mg/l	

Article 6 – Surveillance des rejets d’eaux pluviales

Pour les points de rejet n° 2 et 4 définis à l'article 3 du présent arrêté les fréquences d'analyses et les valeurs limites d'émission sont les suivantes :

Paramètres	Valeur limite d'émission	Fréquence d'analyse
Débit	-	Journellement
Température (après mélange)	25 °C	Tous les ans
pH	5,5 à 8,5	
DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l si le flux < 50 kg/j, 45 mg/l au-delà	
Matières en suspension	100 mg/l si le flux < 15 kg/j, 15 mg/l au-delà	
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	100 mg/l si le flux < 15 kg/j, 15 mg/l au-delà	
Azote global	30 mg/l	
Phosphore total	10 mg/l	
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	

Article 7 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivantes : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 8 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Mignaloux-Beauvoir et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Vienne ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "actions d'État – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pour une durée minimale de quatre mois.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vienne, le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, et la maire de Mignaloux-Beauvoir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au CHU de Poitiers et dont une copie sera adressée à la maire de Mignaloux-Beauvoir ainsi qu'au directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Poitiers, le 20 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Etienne Brun-Rovet